

Marseille, le 28 août 2020

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2020-040924

**Directrice de l'Hôpital Nord – Assistance  
Publique - Hôpitaux de Marseille**

**Service de Médecine nucléaire  
265 Chemin des BOURRELLY  
13015 Marseille**

**OBJET :**

Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins médicales  
Renouvellement d'autorisation avec modification : Remplacement d'une TEP-TDM  
Création d'un local d'entreposage de sources scellées

*Référence à rappeler dans toute correspondance : M130044*

Madame,

Comme suite à votre demande et en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique et de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui a été accordée à L'Hôpital Nord – Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette autorisation **est valable du 14 septembre 2020 au 17 janvier 2025**, en l'absence de modification des conditions qui y sont fixées. Il vous appartient d'en solliciter la reconduction six mois avant sa limite de validité, conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique ou de me signaler, avant cette échéance, toute modification susceptible de remettre en cause cette autorisation, conformément à l'article R. 1333-137 de ce même code.

J'attire votre attention sur le fait que cette autorisation n'est ni transférable ni annulable sans décision explicite de l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle est délivrée sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, l'instruction du dossier de demande d'autorisation n'a pas permis à l'ASN d'obtenir l'ensemble des informations qu'elle attendait. De plus, d'autres compléments sont également attendus une fois la mise en service de l'appareil Discovery MI PET/CT réalisée. **Veillez trouver ci-après les documents et réponses qui devront être transmis à mes services.**

- La liste des radionucléides utilisés pour calculer les facteurs correctifs à prendre en compte lors de la réalisation des frottis n'est pas cohérente avec les radionucléides en sources non scellées prévus sur votre autorisation ;
- Les mesures de contamination en zone attenante, en application de l'article R. 4451-46 du code du travail, ne sont a priori pas réalisées puisqu'aucun point de contrôle en zone attenante ne figure dans le rapport ;
- Les mesures réalisées par frottis sont toutes relevées en débit de dose horaire. De plus, les conclusions nécessaires pour déterminer si le zonage est cohérent avec votre analyse prévisionnelle n'apparaissent pas dans le rapport susmentionné. Je vous rappelle que les valeurs réglementaires relatives au zonage sont données en dose efficace et intègrent aussi bien la composante dose efficace engagée (dose interne) et la dose efficace externe ;
- Dans le rapport précité il est indiqué que le Service de Médecine Nucléaire de l'hôpital Nord ne dispose pas de matériel adéquat pour la réalisation des vérifications des niveaux de concentration de l'activité dans l'air.

Ainsi, l'ASN considère que d'importants efforts devront être réalisés par votre établissement en ce qui concerne les vérifications des mesures de prévention prévues par le code du travail et le code de la santé publique. Ce sujet fera l'objet d'un suivi renforcé lors des inspections qui seront menées par l'ASN au sein de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la division de Marseille,

**Signé par**

**Bastien LAURAS**